



# MAIRIE DE SALON-DE-PROVENCE

(BOUCHES-DU-RHONE)

AP/SP

Règlement local  
de la Publicité.

## ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON DE PROVENCE,  
SENATEUR DES BOUCHES DU RHONE,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la  
publicité, aux enseignes et aux préenseignes, notamment ses articles  
13 et 40.

Vu les décrets n° 80-923 du 21 Novembre 1980  
n° 80-924 du 21 Novembre 1980, notamment son  
article 8  
n° 82-211 du 24 Février 1982  
n° 82-220 du 25 Février 1982,  
pris pour son application.

Vu les délibérations des 27 Mars 1981, 7 Janvier 1982 et  
1er Juillet 1983 sollicitant de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône  
la création ou la modification du groupe de travail.

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 Juillet 1982 et 9 Août  
1983 créant ou modifiant le groupe de travail prévu par l'article 13 de  
la loi susvisée.

Vu les procès verbaux des réunions des 30 Janvier, 9 Avril  
et 15 Juin 1984 du groupe de travail et le vote unanime, des membres  
de ce groupe ayant voix délibérative, intervenu le 15 Juin 1984.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départe-  
mentale des sites perspectives et paysages en date du 30 Août 1984.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 Octobre 1984  
approuvant le règlement local de la publicité.

### ARRÊTÉ

Article 1er : Le règlement local de la publicité, est applicable à  
compter de ce jour, sur le territoire de la Commune de Salon-de-Provence.

Article 2 : Conformément à l'article 40 de la loi susvisée, la suppression  
ou la modification de la publicité actuellement en place et en infraction  
avec le présent règlement doit être effectuée avant le 22 Octobre 1986.

.../...

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux articles 24 à 37 de la loi susvisée.

Article 4 : Conformément à l'article 1er du décret n° 80-924 du 21 Novembre 1984 le présent arrêté :

- . fera l'objet d'une publication par extrait au recueil des actes administratifs du Département.
- . sera affiché en Mairie et tenu à la disposition du public
- . fera l'objet d'une mention insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le Département.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Salon de Provence,  
Le 22 Octobre 1984  
Le Sénateur-Maire,

Jean FRANCOU



658

DEPARTEMENT  
des  
BOUCHES - DU - RHONE  
Arrondissement d'Aix  
MAIRIE  
de  
SALON - DE - PROVENCE

(Loi du 5 Avril 1934 - Article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA  
COMMUNE de SALON-de-PROVENCE

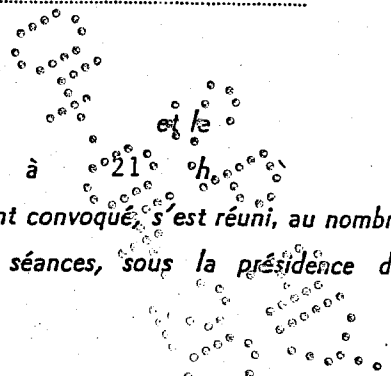
Objet : Séance du 19 OCTOBRE 1984

AP/SP

Règlementation

Règlement local de  
Publicité.

L'an mil neuf cent QUATRE VINGT QUATRE  
DIX NEUF OCTOBRE



à 21 h  
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur. Jean FRACOU, Sénateur-Maire.

Transmis à M. le Commissaire  
Adjoint de la République  
le 3.1.OCT. 1984

Présents : MM. KERT. CHAUVIN. BIANCHI? BEZIAC. Melle GÉRAUDIE.  
Mmes MEUNIER. RICOU. MM. BAGES. CHAPEL. Me TEISSIER. MM. BOURRET.  
KOTCHOUNIAN. POLI. SADOSKY. PECOUT. DE BONNECORSE. DELAVEUVE.  
Mmes CEREDE. BAVOIL. MM. DEBAUX. CHAPUS. SASSO. Mme CARCASSONNE.  
MM. VALLET. CHANTEAU. Mme COLIN. MM. ANDRE. DEJOU.

Absents excusés : M. le Docteur ALLAL. M. CAUT.

Pouvoirs :

Monsieur BERMOND	avait donné pouvoir à	M. BIANCHI
Monsieur AILLAUD	" " "	à M. CHAUVIN
Monsieur PERALDI	" " "	à M. SADOSKY
Madame GAUTHIER-BERLIAWSKI	" " "	à M. DE BONNECORSE
Monsieur ROCHE	" " "	à M. LE MAIRE
Maître DELISLE-TEISSIER	" " "	à M. BEZIAC
Monsieur BELLOT	" " "	à M. KERT
Monsieur LACOUR	" " "	à M. POLI.

RAPPORTEUR : Maître TEISSIER.

Depuis la guerre, la publicité extérieure s'est fortement développée parallèlement à la croissance économique.

Cette évolution a été marquée par les abus qui ont conduit le législateur à décider d'une réforme de la loi du 12 Avril 1943 devenue inadaptée et inefficace.

La loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et ses décrets d'application définissent les nouvelles règles relatives à la publicité extérieure.

La réglementation générale peut être adaptée aux circonstances locales par la mise en oeuvre d'un règlement local de Publicité élaboré à l'initiative de la commune par un groupe de travail associant les Administrations de l'Etat concernées et les Sociétés de Publicité suivant une procédure administrative codifiée par les textes ci-dessus.

Le Conseil Municipal a demandé à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône par délibérations du 27 Mars 1981, 7 Janvier 1982 et 1er Juillet 1983 de créer ou modifier le groupe de travail qui a fait l'objet des arrêtés préfectoraux du 13 Juillet 1982 et 9 Août 1983.

Après avoir fait en groupe "Contentieux" le 5 Décembre 1983 le constat de l'existant et défini les objectifs d'une politique globale sur la ville, le groupe de travail officiel a été réuni les 30 Janvier, 12 Mars, 9 Avril et 15 Juin 1984 avec entre-temps des réunions techniques plus limitées et une visite sur le terrain.

Le projet de réglementation plusieurs fois amendé a fait l'objet le 15 Juin 1984 d'un vote unanime des membres du groupe de travail ayant voix délibérative .

Conformément à la loi du 29 Décembre 1979, ce projet a été soumis à la Commission Départementale compétente en matière de Sites perspectives et Paysages réunie en séance le 30 Août 1984.

Un avis favorable à l'unanimité a été donné sous réserve de quelques corrections mineures.

Au terme de la procédure, le règlement local est arrêté par le Maire après délibération du Conseil Municipal.

En conséquence :

- Vu les Procès verbaux des réunions du groupe de travail et le vote intervenu le 15 Juin 1984.
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Sites perspectives et Paysages en date du 30 Août 1984.

Je vous propose d'approuver le règlement local de Publicité.

Après avoir entendu le Rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le règlement local de la publicité annexé à la présente délibération.



Pour Copie Conforme,  
P/Le Sénateur Maire,  
L'Adjoint Délégué,



VILLE DE SALON DE PROVENCE

Service Police Administrative

**Règlement Local**  
**sur la Publicité**

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE



VILLE DE SALON DE PROVENCE

REGLEMENT LOCAL  
DE LA  
PUBLICITE

Approuvé par le  
Conseil Municipal  
Le 19 Octobre 1984

Arrêté de Monsieur  
Le Sénateur-Maire  
du 22 Octobre 1984.

# S O M M A I R E

	PAGE
DISPOSITIONS GENERALES	1
- section 1 : Prescriptions relatives aux supports	2
- section 2 : Prescriptions relatives aux dispositifs scellés au sol ou installés directement au sol	3
- section 3 : Prescriptions applicables à la Publicité lumineuse	3
- section 4 : Demande d'autorisation - sanctions	4
- section 5 : Zones de réglementation spéciale	4
TITRE I - REGLES APPLICABLES EN AGGLOMERATION	5
<u>Sous-titre 1</u> - Zones de publicité restreinte n° 0	6
Chapitre I - Zone A	6
Chapitre II - Zones B	6
Chapitre III - Enseignes et préenseignes	7
Chapitre IV - Mobilier urbain	7
Chapitre V - Affichage d'opinion	7
<u>Sous-titre 2</u> - Zone de publicité restreinte n° 1	8
Chapitre I - Délimitation	8
Chapitre II - Publicité non lumineuse	8
Chapitre III - Publicité lumineuse	9
Chapitre IV - Enseignes et préenseignes	10
Chapitre V - Mobilier urbain	10
Chapitre VI - Affichage d'opinion.	11
<u>Sous-titre 3</u> - Zone de publicité restreinte n° 2	12
Chapitre I - Délimitation	12
Chapitre II - Publicité non lumineuse	12
Chapitre III - Publicité lumineuse	12
Chapitre IV - Enseignes et préenseignes	13
Chapitre V - Mobilier urbain	13
Chapitre VI - Affichage d'opinion.	13

	PAGE
<u>Sous-titre 4</u> - Zones de Publicité de droit commun.	14
Chapitre I - Délimitation	14
Chapitre II - Publicité non lumineuse	14
Chapitre III - Publicité lumineuse	14
Chapitre IV - Enseignes et préenseignes	14
Chapitre V - Mobilier urbain	14
Chapitre VI - Affichage d'opinion.	14
<u>Sous-titre 5</u> - Zones de protections particulières.	15
Chapitre I - Application	15
<b>TITRE II - REGLES APPLICABLES HORS AGGLOMERATION</b>	<b>16</b>
<u>Sous-titre 1</u> - Zones de publicité autorisée	16
Chapitre I - Zone n° 1	16
Chapitre II - Zone n° 2	16
* Annexe graphique.	



Article 1 - Afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti de la Commune de Salon-de-Provence le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité et aux préenseignes, au sens de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et des décrets pris pour son application.

Article 2 - Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Article 3 - En application de l'article 4, alinéas 2, 5 et 6 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- sur les arbres.

Le Maire ou, à défaut, le Préfet sur demande ou après avis du Conseil Municipal et après avis de la Commission Départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

.../...

Section 1 - Prescriptions relatives aux supports

Article 4 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 du présent règlement, la publicité non lumineuse est interdite en agglomération :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux télégraphiques, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, aérienne et ferroviaire (sauf les talus et piliers de pont).

- sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures d'une surface inférieure à 0,50 m<sup>2</sup> ;

- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

- sur les murs des cimetières et des jardins publics.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise.

Article 5 - La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation.

Article 6 - La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte ou des clôtures aveugles autres que les murs.

Article 7 - La publicité non lumineuse hors moulure ne peut être apposée à moins de 0,50 m du niveau du sol et des limites du support.

Article 8 - La publicité non lumineuse apposée sur un mur, une clôture, ou sur un dispositif au sol, ne peut avoir une surface unitaire excédant la surface variable suivant les zones, ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, dans un but d'uniformité et dans un souci d'homogénéité (article 13 ci-après)

Article 9 - La surface totale de publicité autorisée sur chaque support (mur, clôture, mur pignon ou sur poteaux scellés au sol) s'entend hors moulure et par panneau.

Article 10 - Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 m.

scellés au sol ou installés directement sur le sol :

Article 11 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 du présent règlement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol, sont interdits dans les espaces boisés classés au Plan d'Occupation des Sols en application de l'article L 130 du Code de l'Urbanisme.

Article 12 - Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une voie publique située hors agglomération. Conformément à la circulaire 81-53 du 12.05.81, on peut considérer qu'une affiche n'est plus visible de tout point situé par rapport à elle, à une distance supérieure à 30 fois sa plus grande dimension.

Article 13 - Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou directement installés sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une superficie supérieure à la surface autorisée suivant les zones.

Article 14 - Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou directement installé sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble, quel que soit l'affectation, l'usage ou la destination de cet immeuble, lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété, d'un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de la hauteur de ce dispositif, sauf accord des voisins riverains signifié par écrit à la Commune.

La disposition ci-dessus s'applique également lorsque le propriétaire ou le locataire riverain concerné est la Commune, à l'exclusion de la voie publique.

Section 3 - Prescriptions applicables à la Publicité lumineuse

Article 15 - La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Article 16 - La publicité lumineuse est interdite :

. sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, ou aérienne ;

. sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

.../...

Article 17 - La publicité lumineuse ne peut :

- . recouvrir tout ou partie d'une baie,
- . dépasser la limite du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte,
- . réunir plusieurs balcons ou balconnets.

Article 18 - La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Article 19 - L'installation d'un dispositif supportant une publicité lumineuse sur une toiture ou terrasse en tenant lieu, est interdite.

Article 20 - Lorsque la publicité lumineuse est située sur le garde-corps du balcon ou du balconnet, sa hauteur ne peut dépasser 1 m.

#### Section 4 - Demande d'autorisation - Sanctions

Article 21 - A compter de la date de publication du présent règlement la pose de publicité est soumise à autorisation du Maire dans les conditions fixées par les articles 25 à 29 du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980.

Article 22 - Les infractions au présent règlement feront l'objet de sanctions définies aux articles 24 à 37 de la loi n° 79-1150.

#### Section 5 - Zones de réglementation spéciale

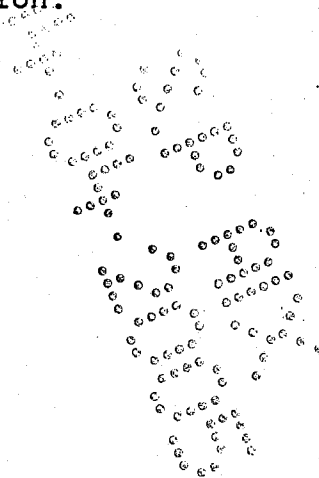
Article 23 - Afin d'adapter les dispositions législatives et réglementaires aux circonstances locales, il est institué sur le territoire de la commune de Salon-de-Provence des zones de réglementation spéciale :

- . 4 Zones de publicité restreinte : n° 0 (zone A et zones B)  
n° 1 et n° 2
- . 3 Zones de publicité de droit commun
- . Des Zones de protections particulières
- . 2 Zones de publicité autorisée n° 1 et n° 2
- . Les limites des différentes zones de publicité sont arrêtées en façade externe des immeubles et non dans l'axe des voies.

TITRE I - REGLES APPLICABLES EN AGGLOMERATION

Article 24 - Est qualifié d'agglomération, l'espace dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Article 25 - La publicité est, en règle générale, autorisée dans les limites de l'agglomération.



- Article 26 - La publicité est interdite dans les zones A - B et C définies aux articles 27, 28 et 60, à l'exclusion du mur de l'immeuble - section AH 20 (décrochement entre le magasin "La Redoute" et l'atelier de mécanique) situé à gauche du boulevard Jean JAURES, sous réserve d'un aménagement mural agréé par le Maire.

CHAPITRE I - ZONE A

- Article 27 - La Zone A, délimitée par un trait rouge sur le plan annexé, représente le centre historique et ancien de la ville. C'est la zone de protection des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire :

- château de l'Empéri
- Eglise St Michel
- Maison de Lamanon (rue Moulin d'Isnard)
- Tour de l'Horloge
- Porte rue bourg neuf
- Eglise St Laurent

Cette zone est délimitée par les voies suivantes

- le boulevard Lamartine
- le boulevard David
- la ligne passant à l'Ouest des parcelles AP 285-341 et 167
- la ligne passant au Sud des parcelles AP 74 à 86
- la facade Est de l'école du Boulevard David
- la rue des Frères Kennedy
- la rue des Frères Jourdan
- l'allée Est et Sud de la place du Général De Gaulle
- la rue des Fileuses de Soie
- le cours Camille Pelletan
- le boulevard Jean Jaurés
- la Place de la Ferrage
- la rue Reynaud d'Ursule
- Les Allées de Craponne - Cotés OUEST et EST (jusqu'au carrefour formé avec la Rue Eugène PIRON)
- La Place Gambetta
- Le Boulevard des Capucins

CHAPITRE II - ZONES B

- Article 28 - Les Zones B sont constituées par les pinèdes de St Léon et de la Bastide Haute.

.../...

- Article 29 - La pose d'enseignes et préenseignes est soumise à une autorisation délivrée par le Maire.  
Cette autorisation est accordée :
- après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
  - après avis de l'A.B.F. sur les autres immeubles situés dans la zone A.

Enseignes et préenseignes temporaires.

- Article 30 - La pose d'enseignes et préenseignes temporaires est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

- Article 31 - Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires
- les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
  - les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location et de vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

CHAPITRE IV - MOBILIER URBAIN

- Article 32 - L'implantation du mobilier urbain ayant un caractère publicitaire sur le domaine public ou privé est interdite sauf aux emplacements suivants :
- . Place des platanes (face à Prisunic) - l'abri-attente d'autobus ne devra pas comporter de support publicité.
  - . Angle Cours Camille Pelletan et du cours Carnot - le panneau lumineux est toléré.

CHAPITRE V - AFFICHAGE D'OPINION

- Article 33 - Dans ces zones de publicité restreinte n° 0, les emplacements destinés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont les suivants :
- . Rue de LAMANON (montée du lycée de l'Empéri)
  - . Rue Théodore JOURDAN (Jardin Public)
  - . Bd LAMARTINE (Portail Coucou).

SOUS-TITRE 2 - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1CHAPITRE I - DELIMITATION

- Article 34 - Est qualifiée de "Zone de publicité restreinte n° 1 (Z.P.R. n° 1), la zone délimitée par un trait bleu sur le plan annexé élargie ou ramenée aux boulevards extérieurs suivants :
- boulevard Georges POMPIDOU
  - " Léon BLUM
  - Avenue Julien FABRE
  - " de l'EUROPE
  - " de WERTHEIM
  - partie Est du boulevard des BRESSONS
  - partie Nord de la rue des Frères de LAMARON
  - boulevard Paul CEZANNE
  - " des BLAZOTS
  - rue Pierre PAUL
  - rue Emile ZOLA
  - rue du Commandant SIBOUR
  - Avenue de GRANS (partie Sud)
  - boulevard de la Reine JEANNE
  - " du Roy RENE
  - Carrefour de l'ARCEAU

CHAPITRE II - PUBLICITE NON LUMINEUSE

- Article 35 - Dans cette zone, la publicité est soumise à la réglementation applicable pour les villes de moins de 2 000 habitants à savoir :
- surface maximum : 4 m2 par mur support
  - hauteur au-dessus du niveau du sol : de 0,50 à 3 mètres
  - dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol INTERDITS.

.../...



Article 36 - Par exception à l'article précédent et sous réserve d'agrément du Maire sont autorisés les aménagements d'ensemble des deux emplacements suivants :

- a/ le mur de la place formée par l'allée Est de la place Morgan, le boulevard Foch et le boulevard Victor Joly,
- b/ le mur situé à droite de la rue Janicot (dans le sens Est-Ouest).

Par exception à l'article précédent est tolérée :

- 1/ Une surface maximum de 12 m<sup>2</sup> par mur support :
  - . sur le Boulevard Pompidou entre le carrefour formé avec la Montée des Escalières et celui formé avec la Rue Janicot.
  - . sur le boulevard de l'Europe entre le carrefour formé avec le Chemin de la Tour de Nesle et celui formé avec la Rue Suzanne de Vaquerolles.
- 2/ Une surface de publicité autorisée par portatifs spéciaux scellés au sol de 12 m<sup>2</sup> :
  - . sur la partie SUD du Boulevard de la Reine Jeanne.
  - . sur la partie SUD du Boulevard du Roi René entre les carrefours formés avec la Rue des Ventadour et la Rue Champion.

Article 37 - Si les panneaux muraux de 4 m<sup>2</sup> sont, du fait de l'application de l'article 35, autorisés sur les boulevards de l'Europe et Léon BLUM la publicité est interdite de part et d'autre du boulevard POMPIDOU dans la partie comprise entre le chemin de St Pierre et la montée des Escalières, afin de sauvegarder la vue panoramique sur la ville et la perspective des espaces boisés (St Léon et St Pierre) vus du château de l'Empéri.

Article 38 - Dans cette Z.P.R. n° 1 s'appliquent les dispositions prévues au sous-titre 5 "Protections particulières".

### CHAPITRE III - PUBLICITE LUMINEUSE

Article 39 - Il est fait application des articles 15 à 20 du présent règlement.

- . Surface maximum : 4 m<sup>2</sup> par mur support.

.../...

Article 40 - Dans la zone de publicité restreinte n° 1, la pose d'enseignes et préenseignes est soumise à une autorisation délivrée par le Maire.  
Celles-ci ne doivent pas, en règle générale, dépasser le bandeau haut du rez-de-chaussée.

ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Article 41 - La pose d'enseignes et de préenseignes temporaires est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

Article 42 - Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction de réhabilitation, de location et de vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

CHAPITRE V - MOBILIER URBAIN

Article 43 - L'implantation de mobilier urbain sur le domaine public est soumise à permission de voirie.  
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire et dans les conditions définies au présent chapitre, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

Article 44 - Les abris-attente d'autobus destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup> sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 m<sup>2</sup>, plus 2 m<sup>2</sup> par tranche entière de 5 m<sup>2</sup> de surface abritée.

L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris-attente d'autobus est interdite.

Article 45 - Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations.

Ce mobilier urbain ne peut supporter une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du sol.

CHAPITRE VI - AFFICHAGE D'OPINION

Article 46 - Dans cette zone, les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont les suivants :

- . Rue Eugène PIRON (Place Gambetta)
- . Place MORGAN
- . Bd Victor JOLY (Caserne des sapeurs pompiers)
- . Rue CHATEAUREDON (E.D.F. et Lycée Technique)
- . Avenue de WERTHEIM (Sécurité Sociale - Transformateur E.D.F.)
- . Carrefour du "Pont d'Avignon"
- . Bd LEDRU-ROLLIN (en dehors du champ de visibilité de la Collégiale St Laurent)
- . Place des Anciens Combattants d'A.F.N.

CHAPITRE I - DELIMITATION

Article 47 - Est qualifié de "Zone de publicité restreinte n° 2 (Z.P.R. N° 2) l'ensemble de l'agglomération, au sens de l'article 5 du présent règlement, y compris le hameau de Bel-Air, à l'exclusion :

- . des zones de publicité restreinte n° 0
- . de la zone de publicité restreinte n° 1
- . des zones de publicité de droit commun
- . des zones particulières

telle que représentée sur le plan figurant en annexe graphique.

CHAPITRE II - PUBLICITE NON LUMINEUSE

Article 48 - Dans cette zone, la publicité est soumise à la réglementation applicable pour les villes supérieures à 2 000 habitants mais inférieures à 10 000 habitants à savoir :

- surface maximum : 12 m<sup>2</sup> par mur support
- hauteur au-dessus du niveau du sol : de 0,50 à 6 mètres

L'implantation des portatifs spéciaux scellés au sol n'est autorisée que sur les grands axes suivants :

- Avenues MICHELET et G. BOREL, (Route d'Arles)
- Avenues GUYNEMER et du 18 Juin 1940 (Route d'Aix en Pvce)
- Avenue de la Patrouille de France (Route de Marseille)
- Avenue Jean MOULIN (Route d'Avignon)

. La hauteur autorisée sera prise à partir du point O, du niveau du domaine public, et sera de 6 mètres maximum.

. L'implantation par rapport à la limite séparative de propriété ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de la hauteur du dispositif, sauf accord des voisins riverains signifié par écrit à la Commune.

La disposition ci-dessus s'applique également lorsque le propriétaire ou le locataire riverain concerné est la Commune à l'exclusion de la voie publique.

. La surface de publicité autorisée par portatifs spéciaux scellés au sol est de 12 m<sup>2</sup> avec possibilité d'un double faces parallèles.

La distance entre chaque portatif doit être supérieure à 50 mètres.

Article 49 - Dans cette Z.P.R. n° 2 s'appliquent les dispositions prévues au sous-titre 5 "Protections particulières".

CHAPITRE III - PUBLICITE LUMINEUSE

Article 50 - Il est fait application des articles 15 à 20 du présent règlement.

- surface maximum : 12 m<sup>2</sup> par mur support.

CHAPITRE IV - ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Article 51 - Les enseignes et préenseignes, dans la zone de publicité restreinte n° 2 sont soumises aux conditions définies par les articles 40 à 42 du présent règlement.

CHAPITRE V - MOBILIER URBAIN

Article 52 - L'utilisation du mobilier urbain dans la zone de publicité restreinte n° 2 est soumise aux conditions définies par l'article 43 du présent règlement.

CHAPITRE VI - AFFICHAGE D'OPINION

Article 53 - Dans la Z.P.R. n° 2 les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont les suivants :

- . Avenue GUYNEMER (Abattoirs en dehors du champ de visibilité de la Statue consacrée à Nostradamus).
- . Avenue de Pisavis (Face à l'Enclos St Léon).
- . Quartier des Canourgues (C.O.S.E.C. - Mas Dossatto - Piscine).
- . Hameau de Bel-Air (Ecole).
- . Boulevard DANTON (Pont S.N.C.F.).

CHAPITRE I - DELIMITATION

- Article 54 - Les zones de publicité de droit commun sont au nombre de 3 :
- la zone d'activités du quartier du Quintin
  - la zone du centre commercial route de Pélissanne
  - la zone du centre commercial route de Miramas
- telles que représentées sur le plan figurant en annexe graphique.

CHAPITRE II - PUBLICITE NON LUMINEUSE

- Article 55 - Dans des zones de publicité de droit commun, la publicité est soumise à la réglementation applicable pour les villes de plus de 10 000 habitants à savoir :
- surface maximum : 16 m<sup>2</sup> par mur support
  - hauteur au-dessus du niveau du sol : de 0,50 à 7,5 m
  - dispositif scellé au sol : hauteur maximum de 6 m.

CHAPITRE III - PUBLICITE LUMINEUSE

- Article 56 - Il est fait application des articles 15 à 20 du présent règlement.
- surface maximum : 16 m<sup>2</sup>.

CHAPITRE IV - ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

- Article 57 - Les enseignes et préenseignes, dans les zones de publicité de droit commun sont soumises aux conditions définies par les articles 40 à 42 du présent règlement.

CHAPITRE V - MOBILIER URBAIN

- Article 58 - L'utilisation du mobilier urbain dans les zones de publicité de droit commun est soumise aux conditions définies par l'article 43 du présent règlement.

CHAPITRE VI - AFFICHAGE D'OPINION

- Article 59 - Dans les zones de publicité de droit commun, les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif seraient les suivants :
- 1 - parc de stationnement des véhicules des établissements LECLERC
  - 2 - parc de stationnement des véhicules des établissements CASINO sous réserve d'une convention qui sera passée entre la Commune et ces deux établissements commerciaux propriétaires de l'aire de stationnement.
  - 3 - Carrefour formé par les boulevards du Roi René et de la Reine Jeanne.
  - 4 - Dans la zone industrielle - rue des Ventadouiro (station des cars scolaires).

SOUS-TITRE 5- PROTECTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I - APPLICATION

Article 60 - En application de l'avant dernier alinéa de l'article 4 et du II-2 de l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, la publicité est interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles suivants :

- . Statue consacrée à NOSTRADAMUS au Carrefour de l'Arceau
- . Musée de Salon et de la Crau : Le Pavillon (1)
- . Eglise St Benoit (quartier des Canourgues)
- . Square CROUSILLAT (avenue Michelet)
- . Palais de Justice (Boulevard de la République) (1)
- . Statue Camille PELLETAN (Place de la Ferrage)
- . Monument aux Morts de la guerre 1870 (Place Gambetta)
- . Croix du Pilon Blanc
- . Temple (Portail Coucou)
- . Jardin public (Place De Gaulle)
- . Théâtre Municipal (Boulevard Nostradamus) (1)
- . Cercle des Arts (Rue Fileuses de Soie) (1)
- . Place Puits du Mouton
- . La clinique VIGNOLI
- . Le château ROCHE.

(1) A l'exception de la publicité directement liée au fonctionnement de ces établissements et apposée sur les emplacements réservés en façades.

TITRE II - REGLES APPLICABLES

HORS AGGLOMERATION

- Article 61 - En dehors des lieux qualifiés "agglomération" par l'article 22 du présent règlement, toute publicité est interdite (article 6 de la loi n° 79.1150 du 29 Décembre 1979),  
 . Sauf dans les deux - "Zones de publicité autorisée".

- Article 62 - Les Sociétés de publicité doivent observer les dispositions de la Loi et des décrets d'application, propres aux diverses catégories de routes.

SOUS-TITRE 1 : ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE

CHAPITRE I - ZONE N° 1

- Article 63 - La zone n° 1 est située de part et d'autre de la Route Nationale 572 (route de Pélissanne - AIX EN PVCE), entre la Zone commerciale de publicité de droit commun et la limite de la Commune.

CHAPITRE II - ZONE N° 2

- Article 64 - La zone n° 2 est située de part et d'autre de l'avenue du Bachaga BOUALEM, (route de MIRAMAS) entre la zone commerciale de publicité de Droit Commun et la limite de la Commune (Voie Aurélienne).
- Article 65 - Dans cette zone, seuls les panneaux muraux de 12 m2 sont autorisés.

LE SENATEUR-MAIRE

Jean FRANCOU



# ZONES DE PUBLICITE

RESTREINTE N° 0

RESTREINTE N° 2

RESTREINTE N° 1

DE DROIT COMMUN

DE PROTECTION PARTICULIERES

AUTORISEE

